
Projet de décret de Durand-Maillane relatif à la contribution foncière et territoriale, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Projet de décret de Durand-Maillane relatif à la contribution foncière et territoriale, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 433;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32518_t1_0433_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Eh ! voilà pourquoi notre vieux statut laissoit à chaque municipalité, la liberté de s'arranger comme elle l'entendoit pour acquitter ses impositions. Je ne doute point que les seigneurs et les autres privilégiés, n'aient dirigé en Provence cette forme de perception comme ils l'entendoient eux-mêmes, puisqu'elle étoit tombée en désuétude pour la première partie de sa disposition. Quant à la seconde, les habitans des grandes villes, telles que Aix, Marseille, Toulon et Arles, y trouvoient par les seuls droits d'entrée que payoient les étrangers, le moyen d'acquitter leurs propres impositions à leurs dépens; ce que ne pouvoient faire les petites communes où aucun étranger n'aborde.

C'étoit là le véritable état des choses en cette matière, dans la ci-devant Provence, à l'époque de la Révolution. C'est maintenant à la Convention à peser dans sa sagesse le mérite de cette ancienne loi provençale, dont je proposerois volontiers l'exécution ou le renouvellement pour toute la République.

Rien ne me paroît en effet mieux se rapprocher en cette matière de nos principes de liberté et d'égalité; il ne s'agit plus ni de privilèges, ni de leurs obstacles; la richesse elle-même n'a plus dès ce moment sur rien, dans l'ordre public, de son ancienne influence; les communes sont entièrement libres dans leurs délibérations : si donc, elles ne peuvent, si elles ne doivent se soustraire aux charges publiques, laissons-leur, comme en la ci-devant Provence, la faculté de les acquitter de la manière qui leur paroîtra à elles-mêmes la moins onéreuse; personne sans doute qui puisse mieux en juger que le contribuable lui-même; ce sera à chaque commune à voir si son territoire, si les diverses espèces de denrées qui s'y perçoivent comportent plutôt la levée en argent que la levée en nature; c'est aux contribuables eux-mêmes à examiner si dans la première forme, les saisies, les contraintes, les intérêts ou droits de levées sont moindres encore pour eux, que la perception soudaine d'une portion de leurs denrées, après laquelle il n'y a plus que repos et jouissance dans ce qui leur reste, et c'est peut-être ici de tous les motifs le plus puissant pour la préférence de l'imposition en nature. Nous avons l'exemple de la dîme qui est abolie, et dont le taillable ne se souvenoit jamais, quand le collecteur le vexoit pour la taille.

Cependant comme il ne faut pas se laisser aller aux illusions de la moralité, là où il y a des dimensions réelles et physiques, à prendre ou à déterminer, je ne pousse pas ici plus loin mes raisonnemens, quoique j'en eusse quelques-uns à ajouter à ceux de Beffroi pour le soutien de son avis qui est le mien, mais avec les amendemens dont on voit ci-après les termes. Mon objet n'étant donc en ce moment que de donner une explication au passage de ce rapporteur concernant les usages de mon pays, je crois l'avoir rempli par tout ce que je viens de dire; j'observerai seulement en finissant que si quelque chose peut porter la Convention à adopter le vieux statut de Provence pour en faire une loi générale dans la République, c'est qu'en favorisant la liberté dans la forme des impositions en nature, la nation ne sauroit en souffrir le moindre dommage, puisqu'il lui est assez indifférent de quelle manière une commune s'acquitte de son contingent ou en denrées par le prix d'un bail,

ou en argent par la somme totale dont on charge un collecteur; même raison pour les communes elles-mêmes, à qui il importe également fort peu de se libérer en l'une ou l'autre des deux monnoies qu'elles ont dans leurs mains : enfin j'ajouterai que la nouvelle forme de notre gouvernement, où la nation fera toujours bonne garde pour sa liberté, semble demander pour les besoins de la guerre qu'on accoutume les communes aux fournitures en toutes espèces de fruits ou de denrées.

Je conclus donc à ce que les communes soient libres de faire la levée en argent ou en nature, à leur choix, de leurs impositions foncières et territoriales; voici comme je rédigerois en substance ce principe :

Art. I. La contribution foncière et territoriale sera levée ou perçue, soit en monnoie courante, soit en nature selon les diverses espèces de fruits, au choix de chaque commune.

II. Chaque commune sera tenue tous les ans, dans le mois de ... de déterminer par une délibération, de son conseil-général, dans quelle forme se fera la levée ou perception de la contribution foncière dans son territoire.

III. La délibération des communes qui portera la levée en nature de la contribution foncière, déterminera en même temps le mode de cette levée, de telle sorte que le paiement de leur contingent des impositions nationales, ne soit ni retardé ni diminué.

IV. La même délibération pourra contenir des exceptions de telle ou telle autre espèce de fruit ou denrée, avec tel arrangement qu'on voudra prendre, moyennant que la commune s'acquitte également envers le fisc de sa part des impositions nationales.

80

[*La comm. d'Entrevaux, à la Conv., Entrevaux, 6 plu. II*] (1)

« Citoyens représentans d'un peuple libre,

Nous venons d'adresser au directoire du district de Castellane 52 marcs 4 onces d'argent provenant de l'argenterie de nos églises.

L'ostentation n'a jamais dirigé aucune de nos démarches, mais nous désirerions pourtant savoir quelle peut avoir été la cause de l'oubli qu'on a fait du premier envoi que fit notre commune de 35 marcs 2 onces qui joint avec ce dernier font le total de 87 marcs 6 onces ensemble, 9 croix de St-Louis avec les brevets ou lettres qui ont été à la disposition des ci-devant chevaliers.

Si la distance qui nous sépare du foyer des lumières est un sujet d'oubli pour nous, nos sentimens non équivoques pour la chose publique nous rapprochent vers le centre commun.

Nous avons dans son temps félicité la Convention sur sa marche ferme et rapide vers le temple de la Liberté, nous l'avons invité à rester à son poste jusqu'à ce que la route fut entièrement débarrassée de tous obstacles et que tête baissée chaque républicain put la parcourir sans crainte et sans danger.

Nous vous renouvellons aujourd'hui cette invitation et vous exhortons à ne quitter le poste

(1) C 293, pl. 968, p. 29.